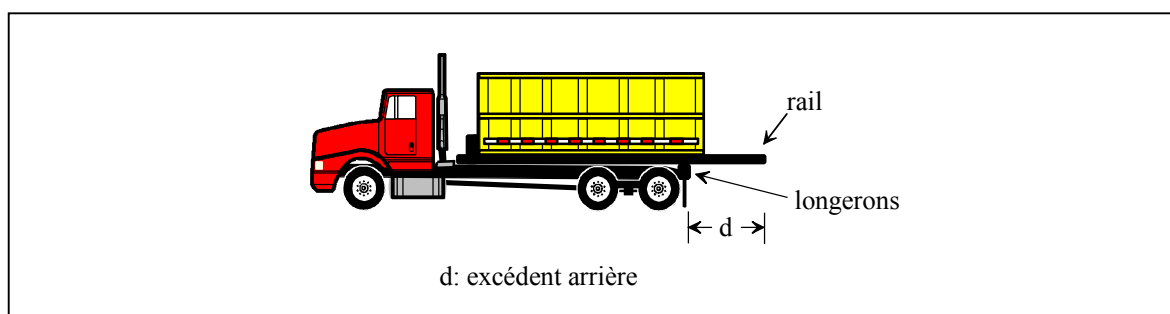


### **Exigences particulières concernant l'équipement ou le chargement excédant l'arrière d'un véhicule muni d'un dispositif de manutention multibenne (*roll-on roll-off*)**

Les articles 473 et 474 du Code de la sécurité routière prévoient, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des limites ainsi qu'une signalisation particulière quant au chargement ou à l'équipement excédant la longueur ou la largeur d'un véhicule. On trouve en annexe le libellé de ces articles, extraits du Code de la sécurité routière. Le présent document vise à préciser, dans le cas des véhicules munis d'un dispositif de manutention multibenne, l'applicabilité de ces articles en ce qui concerne l'équipement ou le chargement excédant l'arrière de ces véhicules.

L'extrémité arrière d'un véhicule muni d'un dispositif de manutention multibenne est en fait l'extrémité arrière des longerons du châssis où se trouvent habituellement les feux arrière de ces véhicules. C'est à partir de cet endroit qu'est mesuré l'excédent arrière. Le rail (faux cadre basculant) sur lequel le conteneur amovible glisse à l'occasion des manœuvres de chargement et de déchargement est considéré comme un équipement. L'excédent arrière est donc mesuré à partir de l'extrémité arrière des longerons du châssis du véhicule jusqu'à l'extrémité arrière soit du chargement (conteneur), soit de l'équipement (rail). L'illustration suivante indique les principales composantes à prendre en considération à l'occasion de la détermination de l'excédent arrière.



Lorsque l'excédent arrière est de un mètre ou moins, il n'existe aucune exigence particulière; c'est le cas, notamment, de certains véhicules munis d'un dispositif de manutention multibenne télescopique. Toutefois, lorsque l'extrémité du chargement ou de l'équipement excède de plus de un mètre l'arrière du véhicule, l'article 474 du Code de la sécurité routière prescrit l'installation à cette extrémité d'un drapeau rouge ou d'un panneau réfléchissant le jour et d'un feu rouge la nuit. Le feu rouge doit être visible de l'arrière et des côtés d'une distance d'au moins 150 mètres.

Un permis spécial de circulation (classe1) est requis lorsque l'excédent arrière est supérieur à deux mètres (article 473). Le permis spécial est valide uniquement lorsque le véhicule circule sans chargement ou avec un chargement constitué d'un seul objet (conteneur vide).

Une entreprise membre du regroupement RÉSEAU environnement, en collaboration avec le ministère des Transports, a conçu un système permettant de respecter les exigences de l'article 474 du Code de la sécurité routière tout en minimisant les coûts d'exploitation engendrés par l'application de cet article. Ce système a été installé sur plusieurs véhicules au cours des derniers mois afin d'en démontrer l'efficacité. On trouve en annexe, à titre d'information, un dessin technique démontrant les détails de ce système. Afin de permettre aux propriétaires de faire les ajustements appropriés aux véhicules, le ministère des Transports et la Société de l'assurance automobile du Québec, de concert avec l'industrie, ont convenu d'un délai, soit jusqu'au 15 novembre 2001, avant la mise en application rigoureuse de l'article 474 du Code de la sécurité routière.

Pour obtenir de plus amples informations concernant ce document ou tout autre renseignement concernant les charges et dimensions des véhicules, vous pouvez communiquer avec Info-camionnage aux numéros de téléphone paraissant au bas de la première page du présent document.

## ANNEXE

### **Art. 473. Interdiction.**

Le propriétaire ou le locataire d'un véhicule routier, ou l'exploitant d'un véhicule lourd, ne peut laisser circuler un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers si son chargement ou l'un de ses équipements excède sa largeur, y compris celle de ses accessoires obligatoires, ou excède sa longueur de plus de un mètre, à l'avant, ou de deux mètres, à l'arrière.

Toutefois, un permis spécial peut être délivré:

1. Afin d'autoriser un équipement ou un chargement indivisible lorsque la personne satisfait aux dispositions d'un règlement pris en vertu du paragraphe 20° de l'article 621;
2. tant pour autoriser un équipement que pour autoriser tout chargement lorsque la personne satisfait aux conditions de l'autorisation ministérielle visée à l'article 633.

Les véhicules routiers qui nivellent, déblaient ou marquent la chaussée ne sont pas visés par le présent article lorsqu'ils effectuent des travaux de construction ou d'entretien d'un chemin public.

### **Art. 474. Drapeau rouge ou panneau réfléchissant.**

Nul ne peut conduire un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers dont l'extrémité d'un chargement ou d'un équipement excède de plus d'un mètre l'arrière du véhicule ou de l'ensemble de véhicules, à moins que ne soit installé à cette extrémité un drapeau rouge ou un panneau réfléchissant et, la nuit, un feu rouge visible de l'arrière et des côtés d'une distance d'au moins 150 mètres. Le drapeau ou le panneau, ainsi que leur installation, doivent être conformes aux normes prescrites par règlement, le cas échéant.

La signalisation prescrite par le premier alinéa peut être remplacée par un feu jaune conforme aux normes prescrites par règlement.

# Lumière rétractable pour un véhicule muni d'un dispositif de manutention multibenne (roll-on roll-off)

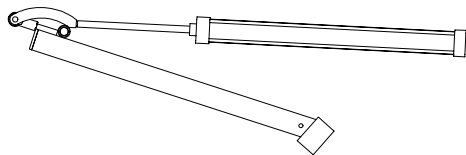
Conception d'un système de lumière rétractable pour camion ou semi-remorque muni d'un dispositif de manutention multibenne (roll-on roll-off)

Type de lumière suggéré.  
Visible de l'arrière et des côtés d'une distance d'au moins 150 mètres.



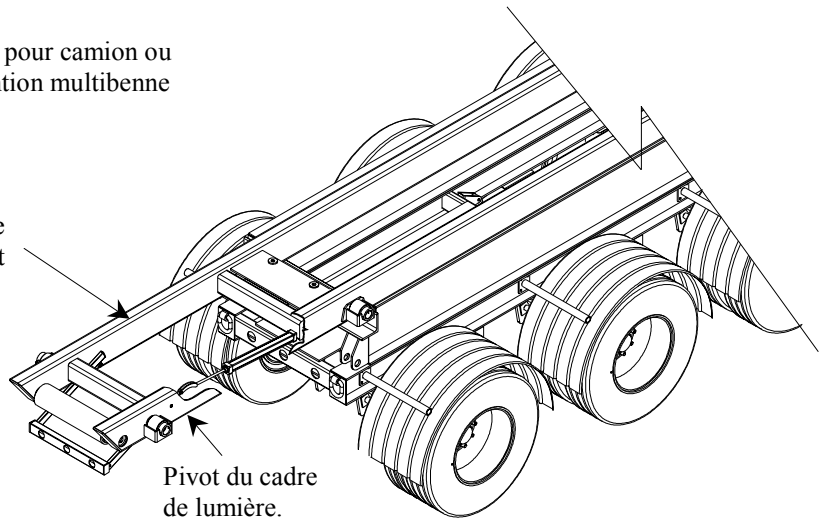
Une bande réfléchissante doit être installée entre les lumières.

Support de lumière en tube 3" x 2" x 1/8"



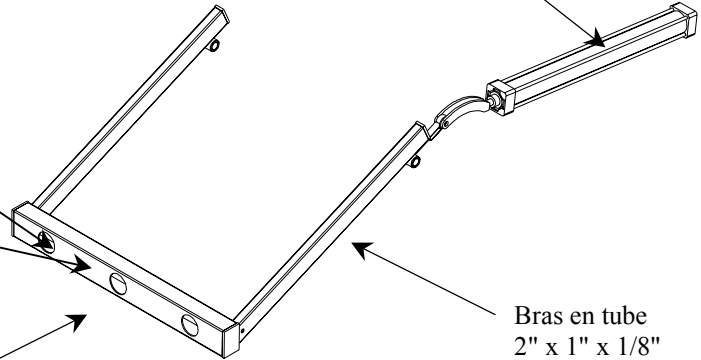
LUMIÈRE RÉTRACTÉE

Faux cadre basculant

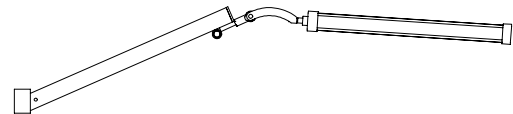


Pivot du cadre de lumière. Trou 3/4"

Cylindre pneumatique SMC NCA1B200 ou équivalent



Bras en tube 2" x 1" x 1/8"



LUMIÈRE OUVERTE

